

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ARRETES****Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Arrêté A/2004/7489/MESRS/CAB/ du 5 août 2004, portant création et organisation d'un Mastère en Sciences de l'Environnement en lieu et Place du DEA en Environnement à l'Université de Conakry.

Arrêté A/2004/9245/MESRS/CAB du 25 août 2004, portant création de trois Institutions d'Enseignement Supérieur

Arrêté A/2004/9246/MESRS/CAB du 25 août 2004, portant création de l'Ecole Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs à Kindia.

Arrêté A/2004/9247/MESRS/CAB du 25 août 2004, portant création de l'Institut Supérieur des Arts de Guinée à Dubréka.

DECISIONS**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Décision D/2004/194/MEFP/DNFP/DNAFP du 31 juillet 2004, rectifiant la Décision n° 2004/146/MEFP/CAB/DNFP du 1er juillet 2004, portant mise en congé annuel de onze (11) fonctionnaires en ce qui concerne la date de mise en congé annuel d'un (01) fonctionnaire.

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Décision D/2004/200/MESRS/CAB/DRH du 9 août 2004, portant affectation de deux (2) fonctionnaires au Centre d'Etudes de Langue Française (CELF) de l'Université de Conakry

Décision D/2004/204/MESRS/CAB/DRH du 9 août 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire à l'Université de Conakry.

Décision D/2004/209/MESRS/CAB/DRH du 11 août 2004, fixant les modalités d'orientation des sortants de l'Ecole Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs (EPI).

Ministère des Transports

Arrêté A/2004/9089/MTME/CAB du 12 août 2004, portant affectation de deux (2) Inspecteurs.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décision D/2004/246/MUH/CAB/DRH du 18 août 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire à la Société de Logement à Prix Modéré.

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Décision D/2004/198/MCIPME/CAB/DAAF/SPF du 9 août 2004, portant désignation d'Agents à la Coordination Nationale du Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation (CAFEX).

225 Décision D/2004/254/MCIPME/CAB/DRH du 30 octobre 2004, portant mutation d'un fonctionnaire.

227

PARTIE NON OFFICIELLE

228 Annonce Légale 230

Avis de bornage 231

**PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ARRETES****Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

229 Arrêté A/2004/7489/MESRS/CAB/ du 5 août 2004, portant création et organisation d'un Mastère en Sciences de l'Environnement en lieu et Place du DEA en Environnement à l'Université de Conakry.

Le Ministre ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

229 **Article 1 :** Il est créé au Centre d'Etude et de Recherche en Environnement (CÈRE) de l'Université de Conakry un Mastère en Sciences de l'Environnement à la place du DEA. Ce Mastère comprend deux options ou profils :

- une option recherche et
- une option professionnelle.

229 **Article 2 :** La formation au Mastère en Sciences de l'Environnement est dispensée au sein du CÈRE de l'Université de Conakry.

Des accords particuliers avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche, des programmes et/ou projets publics ou privés, guinéens ou étrangers, pourraient être établis à cet effet.

Article 3 : l'option ou le profil recherche mène au Doctorat (Ph. D). Le profil professionnel celui-ci terminal, permet de développer des capacités d'intervenir sur le marché du travail de manière innovatrice dans la définition, la gestion et la résolution de problèmes environnementaux; ceci en relation avec les préoccupations économiques, scientifiques et culturelles nationales et sous-régionales.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SCOLARITE

Article 4 : Le Mastère en Sciences de l'Environnement s'adresse à une clientèle ayant reçu une formation diplômante orientée soit vers les sciences naturelles, soit vers les sciences humaines ou sociales.

Le recrutement au programme de Mastère est effectué par une commission de sélection nommée annuellement par le Recteur de l'Université de Conakry sur proposition du conseil académique et scientifique (CAS) du CÉRE, suivant un test d'aptitude, une entrevue de sélection et des critères de sélection additionnels pour les candidats de la sous-région.

Article 5 : Les conditions pour être admis au programme de Mastère en Sciences de l'Environnement sont les suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme d'Etudes Supérieures (4 années d'études post baccalauréat), d'une université, d'un institut ou d'un centre de recherche reconnu dans une discipline appropriée et pertinente par rapport aux grandes orientations du programme ou, démontrer la possession des connaissances requises, d'une formation appropriée et d'une expérience jugée pertinente et suffisante ;
- Remplir les exigences administratives de présentation du dossier de recrutement ;
- Satisfaire au test d'aptitude organisé par le CÉRE en vue de la sélection ;
- Satisfaire à une entrevue devant le comité de sélection des candidats ;
- Satisfaire les critères de sélection additionnels pour les candidats de la sous-région.

Tous les candidats devraient maîtriser les outils informatiques courants (Word, Excel, Power, Point, Internet etc.) et être familiers avec la langue anglaise, une partie de la littérature scientifique n'étant disponible que dans cette langue. Si besoin est, le CÉRE pourra offrir des cours de mise à niveau en informatique et en anglais, mais ces cours ne feront pas partie intégrante du programme du Mastère.

Article 6 : Le dossier de recrutement comporte les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite indiquant de manière structurée les motivations du candidats, l'objectif poursuivi et les éventuelles responsabilités environnementales à assumer ;
- Un curriculum vitae à jour accompagné d'une copie des diplômes certifiée conforme par une autorité compétente. Les candidats retenus devront présenter les originaux des diplômes lors de l'entrevue en vue de l'administration ;
- Une pièce d'Etat Civil officielle accompagnée de 2 photos d'identité ;
- Deux lettres de recommandation selon les formulaires disponibles à cet effet au CÉRE et remise sous pli fermé.

Article 7 : Les critères d'inscription

- Le test d'aptitude consiste en une épreuve écrite d'un maximum de 3 heures portant sur une ou deux questions de problématique environnementale générale. Pour les candidats guinéens, l'épreuve se déroule au CÉRE sous la surveillance des enseignants-chercheurs dudit Centre.

- L'entrevue de sélection se fait devant un jury présidé par le Directeur du CÉRE et composé des Directeurs Adjoints et

des Chefs de département.

L'entrevue porte sur la formation, l'expérience, les objectifs de carrière, les domaines d'intérêts, etc. du candidat. Pour les candidats guinéens, l'entrevue de sélection a lieu dans les locaux du CÉRE.

- Pour les candidats étrangers un ou deux missionnaires feront passer les tests d'aptitude et les entrevues (avec enregistrement sonore ou vidéo) dans les pays respectifs des candidats et feront ensuite rapport au comité de sélection et au jury. Un certificat de visite et de contre-visite et un carnet de vaccination seront également requis.

CHAPITRE III : LE REGIME DES ETUDES

Article 8 : Le programme de Mastère en Sciences de l'Environnement comporte 45 crédits (675 heures) pour chacun des deux profils de formation structuré de la manière suivante :

Profil professionnel

Cours obligatoires

CÉRE 7025 : Méthodologie de l'intervention en environnement	(4 crédits)
CÉRE 7050 : Problématique globale de l'environnement	(9 crédits)
CÉRE 7190 : Education relative à l'environnement	(2 crédits)

15 crédits de cours obligatoires

Cours optionnels :

CÉRE 7000 : Etudes d'impact	(3 crédits)
CÉRE 7100 : Statistiques appliquées à l'environnement	(2 crédits)
CÉRE 7110 : Droit de l'environnement	(2 crédits)
CÉRE 7120 : Pédologie appliquée	(3 crédits)
CÉRE 7140 : Eaux et assainissement	(3 crédits)
CÉRE 7150 : Climatologie de l'environnement	(3 crédits)
CÉRE 7160 : Cartographie thématique, photo-interprétation	(4 crédits)
CÉRE 7170 : Aménagement du territoire	(3 crédits)
CÉRE 7180 : Biodiversité et gestion durable des ressources	(3 crédits)
CÉRE 72800 : Pollution atmosphérique	(2 crédits)

28 crédits de cours optionnels

15 crédits à suivre parmi ces 28

CÉRE XXXX Stage professionnel	(9 crédits)
CÉRE YYYY Essai	(6 crédits)

Profil recherche

Cours obligatoires

CÉRE 7020 : Méthodologie de la recherche en environnement	(4 crédits)
CÉRE 7050 : Problématique globale de l'environnement	(9 crédits)
CÉRE 7190 : Education relative à l'environnement	(2 crédits)

15 crédits de cours obligatoires

Cours optionnels

CÉRE 7000 : Etudes d'impact	(3 crédits)
CÉRE 4100 : Statistiques appliquées à l'environnement	(2 crédits)
CÉRE 7110 : Droit de l'environnement	(2 crédits)
CÉRE 7120 : Pédologie appliquée	(3 crédits)
CÉRE 7140 : Eaux et assainissement	(3 crédits)
CÉRE 7150 : Climatologie de l'environnement	(3 crédits)
CÉRE 7160 : Cartographie thématique, photo-interprétation	(4 crédits)
CÉRE 7170 : Aménagement du territoire	(3 crédits)
CÉRE 7180 : Biodiversité et gestion durable des ressources	(3 crédits)
CÉRE 7200 : Pollution atmosphérique	(2 crédits)

28 crédits de cours optionnels

6 crédits à suivre parmi ces 28

24 crédits de mémoire

Article 9 : Le programme de Mastère en Sciences de l'Environnement a une durée de deux ans. Il doit être suivi dans sa totalité et à temps plein. Dans des cas exceptionnels, afin de mieux répondre aux contraintes du milieu professionnel guinéen et sous-régional, une structure plus souple pourrait être

aménagée en ce qui concerne la durée. Il incombe à l'étudiant concerné de s'organiser en vue de remplir l'ensemble des exigences du programme.

Article 10 : Les études comportent deux types d'activités :

- Des enseignements théoriques portant sur des cours intensifs et des travaux de sessions assurés par des enseignants-chercheurs de rang magistral ;

- Des travaux de recherche portant sur l'apprentissage aux techniques de la recherche à partir d'un sujet de recherche portant sur une problématique environnementale guinéenne et/ou sous-régionale ;

- Un stage professionnel et un essai d'une durée minimum de trois mois chacun.

Le stage (6 crédits) vise à mettre l'étudiant en contact avec la réalité du milieu du travail et à l'amener à vérifier l'atteinte d'objectifs personnels. L'étudiant doit réaliser une action spécifique pour laquelle il se définit lui-même certains objectifs à caractère professionnel.

L'essai (9 crédits) vise à mettre l'étudiant en contact avec la réalité du milieu de travail et à lui permettre de réaliser un travail professionnel dans le cadre d'un mandat spécifique.

Des enseignants-chercheurs du CÉRE, ainsi que des spécialistes d'institutions universitaires étrangères avec lesquels le CÉRE aura choisi de collaborer, assurent le suivi des travaux et l'encadrement des étudiants.

Article 11 : Les activités de recherche (profil recherche) consacrées à la deuxième année se déroulent sous forme de stage, de travaux de terrain débouchant sur la rédaction et la soutenance d'un mémoire, sous la direction scientifique d'un enseignant-chercheur de rang magistral.

Pour le profil professionnel, à la suite du stage, l'étudiant doit produire un bilan de stage, dans lequel apparaissent une mise en contexte du stage et une auto-analyse critique de l'atteinte des objectifs. A la suite de l'essai quant à lui, l'étudiant doit produire un rapport scientifique ou technique.

Article 12 : Le mémoire de recherche, le bilan de stage professionnel et le rapport scientifique ou technique sont le couronnement du programme de Mastère. Ils devront porter sur une problématique environnementale guinéenne et/ou sous-régionale, choisie de commun accord avec le directeur de recherche ou le responsable de l'essai.

Article 13 : Le sujet de mémoire de recherche ou de l'essai sera choisi en fonction de son originalité scientifique en matière d'environnement et de ses possibilités de réalisation.

CHAPITRE IV : REGIME DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 14 : Trois types d'évaluation permettront de suivre l'assimilation des cours :

- Des Examens et des présentations thématiques permettant d'évaluer l'assimilation des concepts théoriques ;

- Un rapport (travail de session) présenté à la fin de chaque travail pratique (labo, stage sur le terrain) soit individuellement, soit en groupe de 2 ou 3 personnes, permettra de vérifier l'assimilation des concepts théoriques et la capacité en recherche ;

- Le bilan de stage permettra de vérifier l'impact de l'immersion en entreprise.

Article 15 : Le rapport scientifique ou technique de l'essai est évalué par au moins trois personnes compétentes et professionnelles.

L'évaluation du mémoire se fait en trois étapes :

- Le suivi de toutes les étapes du processus par un enseignant de rang magistral. La définition de la problématique et des hypothèses de recherche, le protocole de recherche, la récolte et le traitement des données, le plan et la rédaction du mémoire doivent être suivis et approuvés par le directeur du mémoire ;

- Le mémoire doit faire l'objet d'une pré-évaluation par un comité d'au moins trois enseignants de rang magistral (le directeur du mémoire et deux rapporteurs) ;

- La soutenance devant un jury désigné par le Recteur à cet effet, composé d'au moins 5 enseignants de rang magistral (dont un extérieur à l'université de Conakry

Article 16 : Les exigences académiques du Mastère en Sciences de l'Environnement sont :

- Réussir 45 crédits dont 24 de mémoire de recherche, pour le profil recherche ;

- Réussir 45 crédits dont 15 de stage professionnel, pour le profil professionnel ;

- Réussir les cours avec une note par discipline supérieure ou égale à 6,6/10. Seuls les candidats qui auront satisfait à ces exigences pourront faire leurs essais et soutenir leur mémoire.

Article 17 : En cas d'échec à la première session d'examen, une seconde session pourra être organisée. Le succès en deuxième session autorise le candidat à préparer l'essai, le stage professionnel ou le mémoire du Mastère.

Article 18 : En cas d'échec dans plus de deux cours en première session, ou dans un cours de deuxième session, l'étudiant aura échoué au programme de Mastère. Il pourra toutefois lui être remis un certificat de participation aux cours et des relevés de notes.

Article 19 : Les candidats qui auront satisfait aux exigences académiques du Mastère seront admis à la défense publique de leur mémoire ou de leur essai qui sera sanctionnée par l'une des mentions ci-après :

- **Excellent**, pour les notes comprises entre 8,5 et 10/10
- **Honorable**, pour les notes comprises entre 7,5 et 8/10
- **Satisfaisant**, pour les notes comprises entre 6,5 et 7/10.

Le diplôme de Mastère en Sciences de l'Environnement portera mention du nombre de crédits obtenus, du titre du mémoire ou de l'essai et de la mention obtenue.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Le Mastère en Sciences de l'Environnement peut être préparé conjointement, sur la base d'une convention avec une autre institution nationale ou étrangère de l'enseignement supérieur.

La convention devra préciser les modalités de collaboration dans l'organisation du Mastère, les conditions d'accès pour les étudiants en provenance de l'université ou de l'établissement associé ainsi que les conditions de participation de leurs autorités aux décisions. Il incombe au Recteur de l'Université de Conakry de définir ces conditions.

Article 21 : La formation au Mastère en Sciences de l'Environnement du CÉRE de l'Université de Conakry est payante. Les frais de formation concernent les deux (2) années d'étude.

Article 22 : Les récipiendaires du Mastère en Sciences de l'Environnement (option recherche) et ayant obtenu l'Agrément du comité académique et scientifique du CÉRE seront autorisés à s'inscrire à une thèse de Doctorat (Ph. D). Les conditions de préparation de cette thèse sont définies dans les dispositions de l'Arrêté N° 7871/MESRS/CAB/2003, portant création et organisation d'un Doctorat (Ph. D) en Sciences de l'Environnement à l'Université de Conakry

Article 23 : Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions contraires antérieures, notamment l'Arrêté n° 3685/MENRS/RUC/97 du 8 juillet 1997, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 août 2004
Sékou Decazy Camara

Arrêté A/2004/9245/MESRS/CAB du 25 août 2004, portant création de trois Institutions d'Enseignement Supérieur

Le Ministre ,

Arrête

Article 1 : En application des dispositions du Décret n° 088/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990 portant organisation des Enseignements Supérieurs en République de Guinée, en son article 12, il est créé respectivement à Conakry Dalaba et Mamou des Institutions de Formation et de Recherche ci-après :

1 - Institut National d'Architecture et d'Urbanisme, en abrégé INAU ;

2 - Ecole Supérieure des Sciences et de Médecine Vétérinaire, en abrégé ESSMV ;

3 - Ecole Supérieure de Technologie de Mamou, en abrégé EST.

Article 2 : Ces Institutions Universitaires de Formation et de Recherche sont des Etablissements Publics à caractère scientifique et professionnel, placés sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur. Elles sont dotées de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion de leurs moyens conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'enseignement public.

Article 3 : Chacune des Institutions Universitaires ci-dessus citées, comporte :

- une Direction Générale ;
- des Départements ;
- des Services d'Appui Scientifique et Technique ;
- des Services Administratifs, Financiers et Logistiques Communs.

Article 4 : Ces Institutions Universitaires sont respectivement gérées par un :

- Conseil d'Administration ;
- Conseil de l'Institut / de l'Ecole ;
- Directeur Général et deux (2) Directeurs Généraux Adjoints ;
- Secrétaire Général.

Article 5 : Ces Institutions Universitaires ont pour vocation la formation initiale professionnelle et continue, la promotion de la recherche, la coopération et le développement des échanges Inter-Universitaires et les Services à la Communauté.

Article 6 : Les Statuts définissant les missions, l'organisation et le fonctionnement de chacune de ces Institutions feront l'objet de Décret pris séparément.

Article 7 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 août 2004
Sékou Decazy Camara

Arrêté A/2004/9246/MESRS/CAB du 25 août 2004, portant création de l'Ecole Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs à Kindia.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : En application des dispositions du Décret n° 088/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990 portant organisation des Enseignements Supérieurs en République de Guinée, en son article 12, il est créé à Kindia :

L'Ecole Préparatoire aux grandes Ecoles d'Ingénieurs en abrégé EPI.

Article 2 : L'Ecole Préparatoire aux grandes Ecoles d'Ingénieurs est un Etablissement public à caractère scientifique, placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur. Elle est dotée de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion de ses moyens

conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'Etablissement Public.

Article 3 : L'Ecole Préparatoire aux grandes Ecoles d'Ingénieurs comporte :

- une Direction Générale
- des Services d'Appui Scientifique et Technique ;
- des Services Administratifs, Financiers et Logistiques Communs.

Article 4 : Ces Institutions Universitaires sont gérées par un :

- Conseil d'Administration ;
- Conseil de l'Ecole ;
- Directeur Général et deux (2) Directeurs Généraux Adjoints ;
- Secrétaire Général.

Article 5 : L'EPI a pour vocation la formation initiale scientifique et technique commune de base des candidats aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs, la promotion de la recherche, la coopération et le développement des échanges Inter-Universitaires et les Services à la Communauté.

Article 6 : Les Statuts définissant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'EPI fera l'objet d'un Décret.

Article 7 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 août 2004
Sékou Decazy Camara

Arrêté A/2004/9247/MESRS/CAB du 25 août 2004, portant création de l'Institut Supérieur des Arts de Guinée à Dubréka.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : En application des dispositions du Décret n° 088/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990 portant organisation des Enseignements Supérieurs en République de Guinée, en son article 12, il est créé à Dubréka :

L'Institut Supérieur des Arts de Guinée, en abrégé ISAG.

Article 2 : L'Institut Supérieur des Arts de Guinée, est un Etablissement Public à caractère scientifique et professionnel, placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur. Il est doté de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion de ses moyens conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'Etablissement Public.

Article 3 : L'Institut Supérieur des Arts de Guinée comporte :

- une Direction Générale
- des Départements ;
- des Services d'Appui Scientifique et Technique ;
- des Services Administratifs, Financiers et Logistiques Communs.

Article 4 : Cette Institution Universitaire est gérée par un :

- Conseil d'Administration ;
- Conseil de l'Institut ;
- Directeur Général et deux (2) Directeurs Généraux Adjoints ;
- Secrétaire Général.

Article 5 : L'ISAG a pour vocation la formation initiale Professionnelle et continue, la promotion de la recherche, la coopération et le développement des échanges Inter-Universitaires et les Services à la Communauté dans les domaines de la production artistique et culturelle.

Article 6 : Les Statuts définissant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'ISAG fera l'objet d'un Décret.

Article 7 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

rieur est chargée de l'application du présent Arrêté.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 août 2004
Sékou Décazy Camara

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECISIONS

Décision D/2004/194/MEFP/DNFP/DNAFP du 31 juillet 2004, rectifiant la Décision N° 2004/146/MEFP/CAB/DNFP du 1er juillet 2004, portant mise en congé annuel de onze (11) fonctionnaires en ce qui concerne la date de mise en congé annuel d'un (01) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La Décision n° 2004/146/MEFP/CAB/DBFP du 1er juillet 2004, portant mise en congé annuel de onze (11) fonctionnaires est rectifiée en son article 1er en ce qui concerne la date de mise en congé de Monsieur Galéma Guilavogui, Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Au lieu de :

Article 1 : Un congé annuel d'un (01) mois pour la période allant du 1er au 30 juillet 2004 à salaire entier d'activité, est accordé à Monsieur Galéma Guilavogui, Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Ecrire et Lire :

Article 1 : Un congé annuel d'un (01) mois pour la période allant du 15 août au 15 septembre 2004 à salaire entier d'activité, est accordé à Monsieur Galéma Guilavogui, Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Le reste sans changement.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 juillet 2004
Alpha Ibrahima Keïra

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision D/2004/200/MESRS/CAB/DRH du 9 octobre 2004, affectation de deux (2) fonctionnaires au Centre d'Etudes de Langue Française (CELFL) de l'Université de Conakry

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Messieurs Doré Souana mle 204985 H et Baldé Tahirou mle 143301 Y tous du corps des professeurs, mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, suivant Arrêté n° 2004/947/MEFP/DNFP/DGP du 26 avril 2004, sont affectés au Centre d'Etudes de Langue Française (CELFL) de l'Université de Conakry

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 août 2004
Sékou Décazy Camara

Décision D/2004/204/MESRS/CAB/DRH du 9 août 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire à l'Université de Conakry.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Doumbouya Sara mle 207381 M, corps des professeurs, mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, suivant Arrêté n° 2004/3030/MEFP/DGP du 20 mai 2004, est affecté à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Département de Sociologie de l'Université de Conakry

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 août 2004
Sékou Décazy Camara

Décision D/2004/209/MESRS/CAB/DRH du 11 août 2004, fixant les modalités d'orientation des sortants de l'Ecole Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs (EPI).

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les modalités d'orientation des sortants de l'Ecole Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs sont fixées comme suit :

1 / Les programmes de formation d'Ingénieur sont ouverts aux étudiants de l'Ecole Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs admis à l'Examen de passage en 3ème Année des Instituts d'ingénieurs. Chaque programme de formation d'ingénieurs comporte 3 matières de prérequis.

2 / Les sortants de l'Ecole Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs (EPI) de Kindia sont autorisés à s'orienter dans les Programmes de Formation offerts par l'Institut Polytechnique de l'Université de Conakry, l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké et l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah (Département de Génie Rural).

3 / L'orientation des étudiants se fait en fonction de leur mérite, de leur choix et du nombre réel de places disponibles sur la base de la moyenne des notes obtenues dans les trois (3) matières de pré-requis et de la moyenne du cycle.

4 / Le candidat devra déposer auprès du Directeur Général de l'EPI une demande manuscrite mentionnant par ordre de priorité ses choix d'option par Institution.

Article 2 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur, le Recteur de l'Université de Conakry les Directeurs Généraux d'Institut et le Directeur de l'Ecole Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'application correcte de la présente Décision.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 août 2004
Sékou Décazy Camara

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté A/2004/9089/MT/CAB du 16 août 2004, portant affectation de deux (2) Inspecteurs.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment en service à la DAAF du Ministère des Transports sont affectés à l'Inspection Générale dudit Ministère.

1 - Millimono Paul Antoine, mle 183193 K, Administrateur Civil, hiérarchie A
 2 - Touré Mohamed Lamine, mle 141414 M, Inspecteur des Services

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Transports, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 août 2004
Aliou Condé

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Décision D/2004/246/MUH/CAB/DRH du 18 octobre 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire à la Société de Logement à Prix Modéré.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Monsieur Abdourahamane Traoré, ingénieur topographe, mle 171049 S, est affecté en qualité de Géomètre à la Direction Générale de la Société de Logement à Prix Modéré.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 août 2004
Architect Blaise Ouo Foromo

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Décision D/2004/198/MCIPME/CAB/DAAF/SPF du 9 août 2004, portant désignation d'Agents à la Coordination Nationale du Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation (CAFEX).

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Les Agents dont les noms suivent, précédemment en service au Projet Cadre de Promotion des Exportations Agricoles (PCPEA), sont désignés au Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation (CAFEX) dans les fonctions ci-après:

Monsieur Fodé Keïta, Agent des Services Généraux ;
 Monsieur Kabinet Keïta, Chauffeur ;
 Monsieur Mamadou Billo Diallo, Chauffeur ;
 Monsieur Balla Soumah, Chauffeur ;
 Monsieur Mamadou Bailo Souaré, Platon.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 août 2004
Dr Djènè Saran Camara

Décision D/2004/254/MCIPME/CAB/DRH du 30 août 2004, portant mutation d'un fonctionnaire.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Madame Keïta Fanta mle 175 130 V, ingénieur agronome, précédemment Chef de la Section Contrôle de Qualité et Normes de Mandiana, est mutée à la Section Contrôle de Qualité et Normes de Kankan en qualité de Chargée d'Inspection.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, exercice 2004.

Article 4 : La présente Décision qui prend effet à compter

de sa date de signature et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 août 2004
Dr Djènè Saran Camara

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

PUBLICATION DU TITRE FONCIER

Etude de Maître Jean Alfred Mathos
 Notaire à Conakry Commune de Kaloum
 Quartier Manquépas 4^{ème} Avenue 5^{ème} Tél.: 1198

REPUBLIQUE DE GUINEE
 Travail - Justice - Solidarité

LIVRE FONCIER DE LA COMMUNE DE CONAKRY

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

TITRE FONCIER N° 757

Formalités Requises
 Le 17 Décembre 1957

BORDEREAU ANALYTIQUE

Registre des dépôts
 12 N° 2422
 mentionné à la section IV et tableau B section III

Suivant acte sous signatures privées en date à Conakry du vingt deux juillet mil neuf cent cinquante sept, Madame Asma Brahima Koussayer, veuve de Monsieur Assad Assaf Koussayer, propriétaire à Conakry a vendu à Monsieur Joseph Koussayer, commerçant demeurant à Conakry une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent quatre vingt six mètres carrés à distraire du Titre foncier n° 460 de la Commune de Conakry, moyennant le prix principal de un million six cent deux mille francs CFA représenté par une traite de ce montant payable à vue suivant gré de la vendeuse.

Ledit immeuble est grevé d'une servitude de passage au profit de Monsieur Brahima Koussayer et Antoine Assaf Koussayer propriétaires des titres foncier n° 756 et 460 de Conakry

En conséquence du dépôt à la Conservation Foncière de Conakry de l'original dudit acte :

1°) Le morcellement dont s'agit a été mentionné au tableau «Diminutions» de la section II tant du titre foncier n° 460 de la copie dudit titre.

2°) l'immeuble distinct créé par le présent morcellement a été inscrit ce jour au Livre Foncier de la Commune de Conakry volume IV feuillet 162 sous le numéro 757 ;

3°) la mutation totale de propriété et la servitude de passage dont s'agit ont été inscrites respectivement à la section IV et au tableau B de la section III tant du titre Foncier n° 757 que la copie dudit titre remise à maître Cadore, Avocat-Défenseur à Conakry requérant la formalité.

A Conakry, le 17 décembre 1957

Le Conservateur de la propriété Foncière
 Signé : A CLAIR

Pour copie certifiée conforme
 Conakry, le 31 mars 1962

L'Inspecteur des Domaines.

Pour extrait et mention : le Propriétaire et Maître
Jean Alfred MATHOS
 Notaire

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, quartier Minière Cité, B.P. 3456, Tél. 42 10 19 / 66 36 01 / 20 23 32, à compter du 15 décembre 2004, pour immatriculation, et sur requête de, aux levers topographiques ci-après :

- 1) Kadé Diallo, de la parcelle 24 lot 9 Dar Es Salam et de la parcelle 4 lot 41 Aviation Nord ;
- 2) Mory Cissé, des parcelles 3, 4 et 5 lot 9 ilot 7 de Lambandji ;
- 3) Aïssatou Diallo, de la parcelle 177 lot 13 ilot 8 de Lambandji ;
- 4) Aboubacar Diallo et Thierno Amadou Diallo, des parcelles 5 et 4 bis lot 38 de Conakry 1 ;
- 5) N'Faly Diemé, des parcelles 17 et 19 lot 5 de Tompetin, Singandé, Dubréka ;
- 6) Boubacar Marly Diallo, de la parcelle 164 lot 71 de Sonfonia Radar ;
- 7) Alpha Kabiné Kaba, d'une parcelle sise à Lambandji ;
- 8) Alpha Kabiné Kaba et Fils, de la parcelle 1 lot 740 ter de Dalako, Commune Urbaine Kankan ;
- 9) Mamadouba Sylla, des parcelles 124 et 126 lot 11 Soloprimo/Sonfonia Gare ;
- 10) Abdoul Rahima Bah, d'une parcelle sise à Dabondy-Rails ;
- 11) Mamadou Diallo et Madame, d'une parcelle sise au DPM de Rogbané ;
- 12) Teschome A. Teskani, de la parcelle B du morcellement du TF 05600 / 2004 / TF ;
- 13) Dr. Gontran Camara, d'une parcelle sise à Enta ;
- 14) Hadja Nana Youla, de la parcelle 16/C lot 85 de Coronthie, Conakry 1 ;
- 15) Laye Souaré, de la parcelle 2 lot 12 de Touré N'Waly, Commune Urbaine N'Zérékoré ;
- 16) Mamadouba Soumah, de la parcelle 5 lot 12 Rogbané (Restructuration) ;
- 17) Diakité Ibahima Sory, d'une parcelle sise à Lambandji Secteur Wariah ;
- 18) Diakité Toumany, d'une parcelle sise à Lambandji Secteur Wariah ;
- 19) Diakité Aboubacar Sidiki, sise à Lambandji Secteur Wariah ;
- 20) Héritiers de Aliou Bah, d'une parcelle sise à Hamdallaye ;
- 21) Mamadou Sarifou Diallo, de la parcelle 28 lot 22 Yattaya ;
- 22) Mamadou Yaya Bah, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;
- 23) Elhadj Mamadou Aliou Sow, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;
- 24) Mamadou Lamine Diallo, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;
- 25) Elhadj Lamarana Diallo, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;
- 26) Mamadou Saliou Baldé, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;
- 27) Alhassane Diallo, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;
- 28) Mamadou Saliou Diallo, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;

29) Thierno Amadou Sow, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;

30) Sadio Diallo, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;

31) Moussa Diallo, d'un domaine agricole sis à Djoumaya P/Dubréka ;

32) Djubril Djoumé Diallo, des parcelles 15 et 15 bis lot 73 de Dabompa-Sud.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le mercredi 29 décembre 2004 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de M. Boubacar Copa Barry ;
2. De la parcelle n° 14 du lot 13 de Dabompa-Sud, suite à une requête de M. Zaïnoul Abidine Diallo ;
3. D'une concession sise à Togbolon / Dubréka, suite à une requête de M. Mouhammadou Diouldé Diallo ;
4. Suite à une requête de M. Aboubacar Kaba, de la parcelle n° 11 du lot 1 de Simbaya II-Poudrière et de la parcelle n° 76 du lot 47 de Sonfonia-Radars ;
5. De la parcelle n° 2 du lot 25 de Matoto, suite à une requête de M. Sékou Abdoul Gadiri Kaba ;
6. Des parcelles n° 7, 8, 9 et 10 du lot 46 de Tanèn / Manéah / Coyah, suite à une requête de Elh. Amadou Tidiane Bah ;
7. Des parcelles n° 6 à 12 du lot 28 de Kansiguaya / Manéah / Coyah, suite à une requête de Mme Dialikatou Diallo ;
8. D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mme Maïmouna Fofana ;
9. De la parcelle n° 10 du lot 2 de Matoto, suite à une requête de M. Sidiki Nabé ;
10. D'une concession sise à Baïlobaya / Dubréka, suite à une requête de ETI-SA ;
11. D'une concession sise à Ratoma, suite à une requête de M. Moustapha Chérif ;
12. Des parcelles n° 10 et 11 du lot 3 de Kaléhouré-Rails / Dubréka, suite à une requête de M. N'Faly Sanoh ;
13. De la parcelle n° 14 du lot 3 de Kipé, suite à une requête de M. Sékou Cissé ;
14. Suite à une requête de Dr Mory Kourouma, d'une concession sise à Nongo-Taady et de deux concessions sises à Kgbelen-Village / Dubréka ;
15. De la parcelle n° 18 du lot 8 de Madina, suite à une requête de Héritiers feu Kanfory Diabaté ;
16. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Sadan Kourouma ;
17. Suite à une requête de M. Mamadouba Camara, d'une concession sise à Ratoma et de la parcelle n° 1 du lot 44 de Nongo II Sud ;
18. De la parcelle n° 2 du lot 78 de Simbaya, suite à une requête de Hadja Maférin Cissé ;
19. Des parcelles n° 36 et 37 du lot 6 de Kountia-Sud, suite à une requête de Mme Fatou Bangoura ;
20. De la parcelle n° 39bis du lot 20 de Gbéssia-Nord, suite à

une requête de M. Mamadou Ciré Barry ;

21. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Mohamed Sylla ;

22. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Mamadou Sara Bah ;

23. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo ;

24. D'une concession sise à Dixinn-Foula, suite à une requête de M. Sékou Bokoum ;

25. Des parcelles n° 14 et 16 du lot 3 de Yimbaya-Port, suite à une requête de M. Amadou Thierno Diallo ;

26. De la parcelle n° 7 du lot 22 de Lambanyi II / Kobayah, suite à une requête de Mme Sy Mariama Diallo ;

27. D'une concession sise à Dar-Es-Salam, suite à une requête de M. Mamadou Sidy Diallo ;

28. D'une concession sise Petit-Simbaya, suite à une requête de M. Mamoudou Sow ;

29. D'une concession sise Petit-Simbaya, suite à une requête de M. Mariama Diallo ;

30. De la parcelle n° 57 du lot 20 de Gbessia-Cité, suite à une requête de M. Mohamed Doumbouyah ;

31. Des parcelles n° 19 et 20 du lot 21 de Taouyah-Minière, suite à une requête de M. Oumar Bella Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh Mamadou Sadio Diallo